

P-6



Institut de développement
durable des Premières Nations
du Québec et du Labrador
First Nations of Quebec
and Labrador Sustainable
Development Institute

Wendake, le 23 septembre 2005

Monsieur Mario Bouchard
Sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Édifice de l'Atrium, bureau B-401
5700, 4e Avenue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Par télécopieur : (418) 643-4318

Objet : Projet de règlement - Second bloc d'énergie éolienne

Monsieur le Sous-ministre,

La présente lettre est notre réponse à votre projet de règlement sur le second bloc d'énergie éolienne qui est apparue dans la gazette officielle du Québec le 10 août dernier, ou vous proposez que des commentaires vous soient formulés sur ce projet de règlement.

Nous travaillons en collaboration avec les Premières Nations du Québec et du Labrador sur les questions qui touchent le territoire (foresterie, eau, espèces menacés, etc.) et le développement durable dans son ensemble. La question de l'énergie et des changements climatiques est également un enjeu qui nous tient à cœur. Sur la question énergétique, nous avons travaillé en collaboration avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador dans l'élaboration d'une position qui a été présentée le 1^{er} mars dernier en commission parlementaire que nous vous invitons à revoir.

Les décisions de la Cour suprême du Canada comme *Sparrow*, *Gladstone* et *Delgamuukw*¹ et, plus récemment, *Haïda et Taku*², ont confirmé que le gouvernement provincial a un devoir constitutionnel de consulter les Premières Nations de bonne foi dans le but d'accommoder substantiellement leurs intérêts avant d'approuver des projets ou de prendre des décisions qui pourraient avoir des répercussions sur les intérêts des Premières Nations.

Les consultations et les accommodements doivent s'effectuer sur le plan de la planification stratégique, et non pas uniquement sur le plan opérationnel, où sont prises les décisions

¹ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723, *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

² *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 et *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550).